



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-104

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2024-05-15-00001 - subdélégation de signature de Carole Souvignet à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-05-06-00006 - AP DCL-BRE 2024-42 - portant agrément liste des signaleurs - Techni Trail Tiranges 43 - 26-05-2024 (6 pages) Page 7

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-05-15-00001

subdélégation de signature de Carole Souvignet
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des
solidarités et de la
protection des populations**

DÉCISION DDETSPP 2024-055 du 15/05/2024

**portant subdélégation de signature de Mme Carole Souvignet,
directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État**

***La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations,***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 janvier 2024 portant nomination de Madame Carole Souvignet en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 15 janvier 2024;

Vu l'arrêté SG/COORDINATION n° 2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire au 1^{er} avril 2021;

Vu l'arrêté SG/COORDINATION n° 2024-03 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole Souvignet, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État.

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Les subdélégations de signature prévues aux articles ci-après sont données aux agents désignés pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État des programmes pour lesquels la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire est unité opérationnelle :

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des recettes dans la limite des seuils fixés par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature du préfet à Madame Carole Souvignet, SG/COORDINATION n°2024-03 en date du 15 janvier 2024.

Sont exclues les dépenses et recettes de l'État relatives à l'action sociale et la médecine de prévention, sauf en ce qui concerne le programme 206.

En matière d'action sociale et de médecine de prévention pour le BOP 206

En matière de cohésion sociale et de protection des populations : BOP 104, 134, 135, 147, 157, 177, 181, 183, 206, 303, 304

Isabelle Brun, directrice adjointe

Romain Bertrand , directeur adjoint

En matière de cohésion sociale :

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française ;

Programme 135 – urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;

Programme 157 – handicap et dépendance ;

Programme 183 – Protection maladie ;

Programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables ;

Programme 303 – immigration et asile ;

Frédéric Gaillard

Carole Eymard

Programme 147 – Politique de la ville ;

Violaine Charvet

Nadine Kaup

Marie-Anne Monat

Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes ;

Frédéric Gaillard

Marjorie David

Carole Eymard

En matière de protection des populations :

Programme 134 – Développement des entreprises et régulation ;
Norbert de Andrade
Virginie Ebely

Programme 181 – Prévention des risques ;
Richard Delabre
Julie Karche

Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (hors action sociale et médecine de prévention)
François Astier
Michaël Barry
Richard Delabre
Julie Karche
Cécile Pathiaux
Sylviane Vandaele

ARTICLE 2 :

Pour les validations, après vérification du service fait, dans un logiciel CHORAL (BOP 206)
François Astier
Richard Delabre
Julie Karche

ARTICLE 3 :

Pour tous les BOP s'agissant des validations, après vérifications comptables, dans les applications CHORUS, CHORUS formulaire et ESCALE (BOP 206)
Eve Gevaert

ARTICLE 4 :

La présente décision annule et remplace la décision DDETSPP 2024-045 en date du 24/04/2024, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

La directrice départementale,
Carole Souvignet



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-06-00006

AP DCL-BRE 2024-42 - portant agrément liste des
signaleurs - Techni Trail Tiranges 43 - 26-05-2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-42 EN DATE DU 6 MAI 2024 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « TECHNI TRAIL TIRANGES 43»
LE DIMANCHE 26 MAI 2024, AU DÉPART DE TIRANGES**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2024-97 du 6 mai 2024 délivré à M. Christophe MERLE, président de l'association «Trail Tiranges Tour», concernant la compétition sportive dénommée «Techni Trail Tiranges 43 » qui doit se dérouler le dimanche 26 mai 2024 au départ de Tiranges.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Techni Trail Tiranges 43» qui doit se dérouler le dimanche 26 mai 2024 au départ de Tiranges.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du Code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèles K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du Code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 mai 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	BOUCHET Chantal épouse COLLANGE
2	BOUILLON Alain
3	CHARRIAL Lucas
4	COLLANGE Christian
5	COLLANGE Richard
6	DANTONY Marcel
7	DUMAS Michèle épouse MASSARDIER
8	FERRAND Jean-Marc
9	GIRARD Raymond
10	MARGERIT Gérard
11	MASSARDIER Michel
12	OLLIER Hubert
13	PROVOST Thierry
14	RIBEYRON Damien
15	SELLOS Yannick
16	SKRZYNSKI Luc
17	THEVENET Philippe

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation



FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10